



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

# LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC

La commune dispose et utilise des biens matériels immobiliers ou mobiliers affectés aux services publics dont celle-ci à la charge.  
Celle-ci peut, tel un simple particulier, posséder d'autres biens.

Deux catégories de biens communaux :

- **Domaine public**
- **Domaine privé**

### **Les biens du domaine public:**

domaine naturel :(fleuves et rivières navigables, rivages de mer, lais et relais de mer, havres, rades, baies,...)

domaine artificiel créé par l'homme (réseaux routiers, chemins de fer, canaux, installations de ports, aérodromes, parcs, terrains de sports, marchés, cimetières,...)



Ces biens font l'objet d'une affectation directe à l'usage du public ou d'une affectation à un service public en vue de l'exécution de missions d'intérêt général.

Le domaine public a des règles particulières qui ont pour objet le maintien de l'affectation du bien à un intérêt général déterminé.

Le domaine public est :

- inaliénable,
- imprescriptible,
- non susceptible d'action ou revendication,
- indisponible.



Les biens du domaine privé communal :

Ce sont notamment les chemins ruraux avec des règles de droit commun sauf, certaines règles particulières applicables à ceux-ci en raison de leur affectation à l'usage public.

# **LES COMPÉTENCES ET LES ACTEURS DU DOMAINE PUBLIC**

**En agglomération :** Le maire est compétent sur l'ensemble de la voirie communale, le président de l'EPCI sur la voirie communautaire. Le maire est également compétent sur les routes nationales , départementales et communautaires uniquement en ce qui concerne le pouvoir de police communal.

**Hors agglomération :** Le Maire est compétent sur l'ensemble des voies communales, le président de l'EPCI (communauté de communes) sur l'ensemble des voies communautaires, le Président du Conseil général sur les routes départementales et le Préfet pour les routes nationales.

En Charente, sur le domaine public fluvial, le Président du Conseil général exerce toutes compétences.

\*Le Maire définit par arrêté les limites des agglomérations de sa commune ( code de la route).

Les arrêtés de restrictions de circulation en agglomération sont délivrés par le Maire quel que soit le statut de la voie et uniquement sur les voies communales hors agglomération.

Les épreuves sportives ( courses cyclistes, à moteur, épreuves pédestres,...) quelque soit la nature de la voie sont soumises à un arrêté d'autorisation administrative du Préfet. La restriction de circulation sur domaine public communal est soumise à arrêté du Maire ( police communale).



# DÉTERMINATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Les voies communales appartiennent au domaine public de la commune et font l'objet de procédure de droit public.

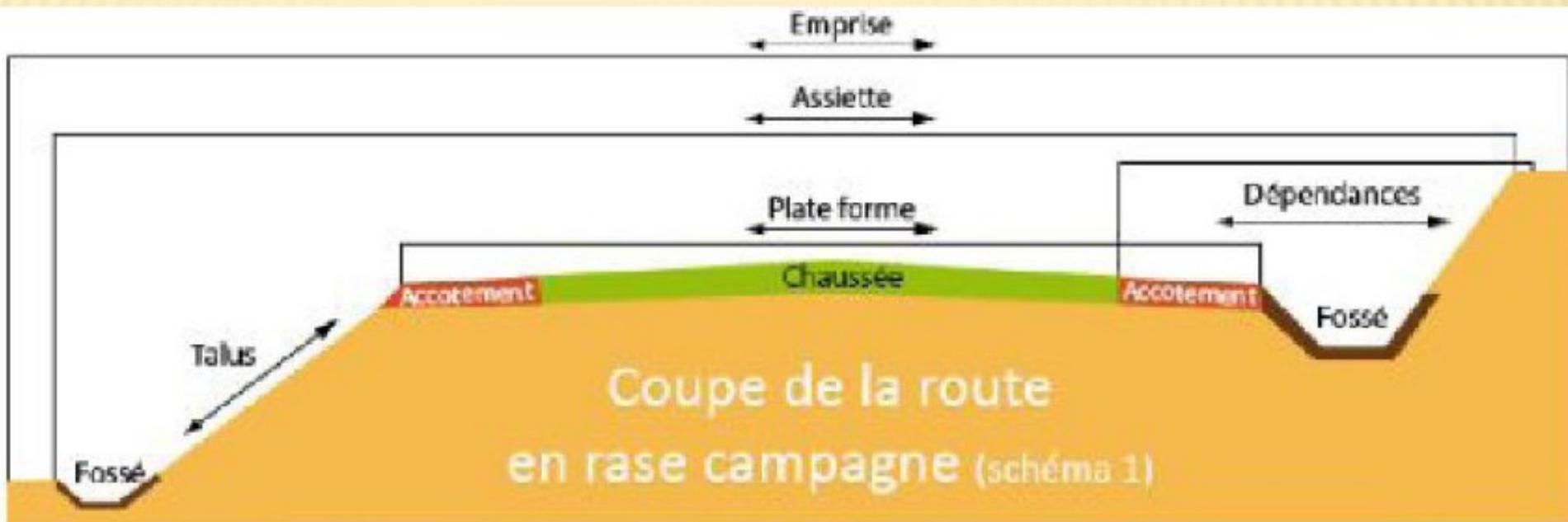
Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public communal affecté aux besoins de la circulation terrestre ( sauf voie ferrées).

L'emprise de la voie publique est composée de la chaussée, des trottoirs, des accotements, des fossés, des talus et du retrait de clôture. Cependant l'emprise peut correspondre à l'assiette de la voie ( alignement de fait).

L'alignement détermine l'emprise des voies communales.

La commune a une obligation d'entretien du domaine public et le Maire des pouvoirs de police municipale en ce qui concerne la conservation, la circulation, la signalisation des voies classées dans le domaine public communal.





> l'emprise de la route est la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi que ses dépendances.

> l'assiette est la surface réellement occupée par la route, généralement égale à l'emprise.

> la plate-forme est la surface de la route qui comprend la chaussée et les accotements.

> les accotements sont les zones latérales de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée.

> la chaussée est la surface aménagée de la route, sur laquelle circulent les véhicules.

> les fossés servent à l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée.

> les dépendances : Surface qui comprend accotement, fossé et talus.

> les talus de remblai ou déblai sont des mouvements de terrain réalisés lors de la construction de la route, ils peuvent être bordés de fossés.

## **LES OBLIGATIONS DES ALIGNEMENTS ET DIVERSES OCCUPATIONS DU DOMAINE COMMUNAL**

La demande doit être effectuée par le riverain de la voie, l'entreprise exécutant des travaux sur le domaine public ou le concessionnaire de réseau. Si des travaux ou occupation sur le domaine public sont réalisés en méconnaissance de ces diverses autorisations et pouvant constituer une atteinte à la conservation du domaine public routier, ceux ci sont passibles d'une contravention de voirie.



La demande est faite sur papier libre et comporte les noms et domicile du pétitionnaire, la description des travaux projetés et le lieu de ceux ci ( désignation de l'immeuble et de la voie pour les riverains).

L'arrêté d'alignement avec autorisation de travaux est délivré:

- par le Maire pour les voies communales,
- le président de l'EPCI pour les voies communautaires
- le Président du Conseil général pour les routes départementales
- le Préfet pour les routes nationales.

Pour les RD ou RN, le Maire :

- donne son avis en agglomération
- transmet le dossier au Conseil général et à la DIR hors agglomération.

L'absence de réponse concernant un alignement dans un délai de quatre mois est considéré comme un refus de délivrance (celui ci ne peut en effet être délivré tacitement).

# TROIS TYPES D'AUTORISATION

**Arrêté d'alignement** : détermine l'emprise du domaine public (clôtures – mur – plantation – portail – accès – fossé – compteurs...).

**Permission de voirie** : travaux réalisés en sol et sous-sol ( tranchées, fonçage,...), par notamment, les concessionnaires de réseaux avec occupation du domaine public.

**Permission de stationnement** : (occupation du domaine public-stationnement-échafaudage, terrasse, vente de produits ...).



Arrêté de circulation adapté aux différentes permissions de voirie et de stationnement.

L'ensemble des dispositions concernant les diverses permissions de voirie, de stationnement et de circulations sont définies dans **un règlement de voirie** approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Il s'agit d'un **document essentiel** qui permet à chaque collectivité locale d'organiser la gestion du domaine public routier qui définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et en détermine les conditions d'occupation et d'utilisation. Ce document est destiné aux maîtres d'ouvrage et entreprises qui interviendront sur le domaine public.

# RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES CHEMINS RURAUX

Le Maire est compétent sur l'ensemble des chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation, notamment des lotissements privés avant d'être éventuellement incorporées au domaine public).

Les chemins ruraux ne sont pas soumis à arrêté d'alignement. L'emprise est celle des bornes privatives existantes. Il est délivré un certificat de bornage.

Les chemins ruraux :

- appartiennent au domaine privé de la Commune.
- ne sont pas classés dans la voirie communale (ordonnance du 7/01/59).
- sont affectés à l'usage public.

La commune a une obligation d'entretien des chemins ruraux lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'un premier entretien.

Le maire a des pouvoirs de police municipale en ce qui concerne la conservation, la circulation, la signalisation des chemins ruraux et voies privées affectées à l'usage public.



# Quelques mots sur la « publicité »

## Définitions :

Constitue une **publicité** toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.



Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



La réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes est régie par le **code de l'environnement** au titre de la protection du cadre de vie et par le **code de la route** au titre de la sécurité routière.

### **Dispositifs installés en bordure des voies :**

Le code de la route prévaut sur le code de l'environnement pour

- la protection de la signalisation routière,
- la conservation du domaine routier,

dans l'intérêt de la sécurité des usagers.

**L'installation de ces dispositifs sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation et en bordure de celles-ci est interdite.**

Le code de l'environnement interdit l'installation de publicité en dehors des agglomérations quelle que soit leur implantation.

La réglementation générale peut cependant connaître des adaptations locales si les communes mettent en place un règlement spécial de publicité.

Les publicités temporaires pour événement local peuvent être autorisées par décision écrite du Maire sous certaines conditions.

# GLOSSAIRE

Domaine public:

**Inaliénable** : qui protège le domaine publique contre l'administration; celle ci ne pouvant le vendre tant que celui ci n'a pas été déclassé officiellement après enquête publique réglementaire. La vente d'un bien du domaine public est nulle.

**Imprescriptible**: protection du domaine public contre les tiers.

**Non susceptible d'action en revendication**: exemple: la prescription trentenaire ne s'applique pas.

**Indisponible**: Le domaine public est affecté à l'utilité publique, donc protégé. Empêche l'exercice normal du pouvoir de disposer librement.

**Assiette**: L'assiette de la route est la surface du terrain réellement occupée par la route ( voie et dépendances). Elle est limitée par l'intersection avec le terrain naturel, des talus de déblai ou de remblai.

rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par les panneaux placés le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Ces limites font l'objet d'un arrêté porté par le pouvoir de police du Maire.

**Domaine public fluvial de la Charente** : Le département est propriétaire du domaine fluvial de la Charente entre Montignac et Port du Lys (en limite du département) et dont l'emprise s'étend jusqu'à la limite de débordement des eaux.

**Publicité** : Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention .

**Préenseigne** : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Enseigne** : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Arrêté d'alignement individuel** : C'est la détermination par l'autorité administrative gestionnaire compétente des limites du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

**Permis de stationner** : occupation du domaine public temporaire sans ancrage dans le sol (ex. : échafaudage, dépôt de matériaux, containers, terrasses de café, étalage de commerçant,...)

**Permission de voirie** : occupation du domaine public nécessitant un ancrage au sol (ex. : canalisations, trottoirs, pavés, busages, palissade de chantier,...)

**Exécution de travaux sur domaine public** : remblaiement et réfection de tranchées, structure de chaussées, piquage sur ouvrage existant, diamètre de busage.

**Signalisation de chantier** : routes barrées avec signalisation de déviations ou alternats et affichage de l'arrêté municipal.

